OBSERVATIONS SOMMAIRES

Pour les Religieux Reformez de l'Ordre de S. François, de la Prouince de Touraine Pictauiene, des Conuens Reformez de Cliçon, Amboise, Precigné, Sully, Meung, & la Rochelle.

Contre le Pere Prouincial, & les autres Religieux non reformez de la mesme Prouince.

VN des points des differends pendans au Conseil entre les parties, concerne le droit d'entrée, & de voix deliberatiue & électiue des Peres de Prouince, c'est à dire de ceux qui ont esté Prouinciaux, dans les Chapitres, Congregations, & Definitoires.

Tous ces differends là auoient esté renuoyez pardeuant des Commissaires, pour donner aduis au Roy, & pour estre par cet aduis fait droit aux Parties.

Il s'est tenu plusieurs Assemblées & Conferences entre Messieurs les Rapporteurs des Requestes respectiues, & les Commissaires, où les parties ont esté oüies, pour tirer de leurs bouches les éclaircissemens qui pouuoient seruir à l'établissemẽt de la verité & de la iustice, & à la decision, suiuãt ce qui peut estre de l'autorité de sa Maiesté & de son Cõseil.

Messieurs les Rapporteurs & Commissaires se sont rencontrez vnanimes en ce sentiment pour raison du point des Peres de Prouince au fond, que les Parties doiuent estre renuoyées pardeuant sa Sainteté.

Mais ils se sont trouuez partagez sur la Prouision, sçauoir est à qui elle doit estre adiugée, ou à ceux qui pretendent estre en possession actuelle de l'entrée dont est question, ou bien à ceux qui monstrent éuidemment que cette pretenduë possession n'est vsurpée que depuis peu d'années, au preiudice de la prohibition que pour de tres-importantes considerations nos Saints Peres les Papes en ont successiuement faite.

Et il y a cette difference entre autres à cet égard entre la cause des vns & des autres: qu'au lieu que la Demãde des Religieux reformez a pour fondement la regle generale du droit commun, qui est constãte; l'Exception des Religieux non reformez au contraire n'a pour fondement qu'vn Priuilege ambitieux, dont il ne paroist aucune preuue.

LES RELIGIEVX REFORMEZ donc pour obtenir la Prouision dont il s'agit se fondent sur les Bulles de trois Papes, dont les motifs sont de tres-grande importance, sauoir sur la Bulle de Clement VIII. de l'an 1600. qui exclut des Chapitres, des Congregations, & des Definitoi-

res tous les Peres de Prouince sans aucune exception [a], sur la Bulle de Gregoire XV. de l'an 1622. qui les exclut semblablement, à la reserue de l'Exprouincial pour le seul Chapitre auquel il sort de charge [b], & sur la Bulle d'Vrbain VIII. de l'an 1639. confirmatiue d'vn Statut particulier du Chapitre general qui auoit esté tenu à Rome en la mesme année, qui les exclut tous indistinctement [c], à la reserue de l'Exprouincial immediat, & du plus Ancien.

Aussi c'est suiuant & conformément à ces Bulles, que quatre Religieux de l'Ordre premierement ayant esté commis par le Pere General; & depuis le Sieur Official de Paris ayant esté delegué par sa Sainteté, pour cōnoistre d'vn semblable differend qui s'estoit meu entre les Religieux de la Prouince du mesme Ordre communément appellée la Prouince de France; ils ordonnerent respectiuement à cet égard en l'année 1651. que la Bulle d'Vrbain VIII. seroit executée selon sa forme & teneur; & ce faisant, que les Peres de Prouince, à la reserue de l'Exprouincial, & du plus Ancien, demeureroient exclus de l'entrée des Chapitres, des Congregations, & des Definitoires.

Et les Peres de ladite Prouince de France s'estant pourueus par appel comme d'abus contre la Sentence dudit Sieur Official de Paris au Parlement, l'appel comme d'abus fut conuerti en appel pur & simple, & ordonné que cependant ladite Sentence seroit executée par prouision.

LE PROVINCIAL, ET LES RELIGIEVX NON REFORMEZ de ladite Prouince de Touraine Pictauiene au contraire soustiennent qu'ils doiuent estre tous indistinctement maintenus par prouision au priuilege d'entrer, & d'auoir voix deliberatiue & électiue aux Chapitres, Congregations & Definitoires de la Prouince, sous pretexte de l'Exception qu'ils induisent d'vn Statut du Chapitre general tenu à Rome l'an 1651. d'vne Declaration de la Congregation des Reguliers de la mesme année & d'vn Bref qu'ils ont obtenu de nostre S. P. le Pape Alexandre VII. en l'année 1657. aux termes desquels actes *excipiuntur ab hac Regula*, c'est à dire du Reglement general procedant des Bulles de Clement VIII. Gregoire XV. & Vrbain VIII. *Prouinciæ Galliæ & Belgij*, (ladite Declaration posterieure audit Statut, porte *Prouinciæ illæ*) *quæ habent leges municipales auctoritate Apostolica confirmatas, aut immemorabiles consuetudines* : pretendans que si bien ils n'ont pour eux aucunes loix municipales confirmées par authorité Apostolique, ils ont du moins des Coustumes immemoriales.

Voire mesme les Religieux non reformez alleguent, sans neantmoins qu'ils en facent aucunement apparoir, vne Sentence renduë par les Officiaux de Reims, en date du 19. Iuin 1658. en qualité de Iuges deleguez du S. Siege, par laquelle ils pretendent, que ladite Sentence

[a] *Cùm, &c. sicut accepimus, &c. nonnulli dicti Ordinis Religiosi, ob huiusmodi Dignitatum, seu Munerū Perpetuitatem, &c.* c'est à dire de ladite entrée, *sanctæ illius humilitatis obliti, spiritu superbiæ inflētur, alij verò eorumdem Munerum & Dignitatū cupiditate, ob earum diuturnitatem magis incēdantur.*

[b] *Cùm sicut accepimus, multi Ordinis Fratrū Minorum S. Francisci &c. Professores in numerum Patrum perpetuorum suarum Prouinciarum relati fuerint, & varia exinde Incōueniētia, atque grauissima Incommoda euenerint.*

[c] *Ne Prouinciæ tot Iudicibus oneratæ premerentur.*

dudit ſieur Official de Paris a eſté infirmée, & que tous leſdits Peres de Prouince de ladite Prouince de France ont eſté indiſtinctement maintenus en ladite entrée.

CEPENDANT, ce qui pourroit ſuffire pour faire decider meſme definitiuement cette difficulté en faueur des Religieux reformez contre les Religieux non reformez & les Peres de Prouince, c'eſt qu'il n'auroit pû valablement eſtre dérogé ni par ledit Chapitre general, ni par ladite Congregation des Reguliers auſdites Bulles des Papes Clement VIII. Gregoire XV. & Vrbain VIII. Appel interietté le 27. Ianuier 1657. ſignifié le 13. Mars, & le de May 1657.

Et que ce Bref d'Alex. VII. ayant eſté obtenu ambitieuſement, ſans aucune connoiſſance de cauſe, & ſur ce qui auoit eſté expoſé en termes generaux, indiſtinctement, & contre la verité du fait, de la part de tous les Peres de Prouince des Prouinces de ce Royaume, & cela poſterieurement aux appellations des Religieux reformez, & à la ſignification qu'ils en auoient fait faire aux Religieux non reformez, ſans qu'il en ait eſté expoſé aucune choſe à ſa Sainteté; il ne s'en pourroit induire aucun preiugé en la cauſe particuliere d'entre les parties. Bref expedié le 9. Nouembre 1657.

MAIS les Religieux reformez paſſent bien encore plus outre; en prenant droit entant que beſoin ſeroit par les propres titres, d'où les Rel. non reformez & les PP. de Prouince induiſent leur pretenduë exception, & par *l'allegation de la Couſtume immemoriale* dans laquelle ils ſe retranchent. Car ce qui met abſolument la cauſe des Religieux Reformez hors de tout pretexte de difficulté, c'eſt que comme la Couſtume immemoriale eſt de *pur fait*, auſſi il ne peut eſtre reuoqué en doute que ceux qui l'alleguent par forme d'exception contre vne regle generale, ne ſoient obligez d'en eſtablir la preuue; & cela par des actes autentiques, ou bien en tout cas, ſelon la qualité de la matiere, par des témoins dignes de foy: ſauoir eſt, que la choſe s'eſt perpetuellement & ſans diſcontinuation pratiquée au moins depuis l'eſpace de cent ans.

Ioint qu'il ſeroit abſurde d'impoſer à ceux contre les titres deſquels vne Couſtume de cette qualité eſt alleguée, la neceſſité de prouuer vne negatiue.

Voire meſme Couarruuias nous apprend en ſa ſeconde partie, §. 3. n. 9. de ſon Commentaire ſur le chap. *Poſſeſſor.* au Sexte *de regulis iuris*, ſuiuant l'autorité d'*Anto.* ſur le chap. *quid pernouale*, aux Decretales *de verb. ſignificat.* n. 15. & d'Alexandre en ſon Conſeil 16. du liure 5. n. 16. qu'il ne faut qu'vn ſeul acte contraire qui ait eſté exercé au deçà de cent ans auant la litiſconteſtation, pour exclure & détrui-

re toute sorte de pretention & de presomption de Coustume immemoriale.

Or il resulte constamment des Statuts qui furent faits au Chapitre de la Prouince tenu au Conuent des Anges l'an 1616. que les Peres de Prouince n'auoient point encore vsurpé l'entrée dont est question. Et quoy que tous les actes de chaque Chapitre, de chaque Congregation, & de chaque Definitoire contiennent les noms de tous ceux qui y ont assisté; quoique tous les Registres de la Prouince soient entre les mains ou en la puissance des Religieux non reformez; & quoiqu'il ait esté enioint en vertu de plusieurs Arrests aux Religieux non reformez d'en deliurer en bonne forme des expeditions aux Religieux reformez: si est-ce que les Religieux non reformez n'ont iusques auiourd'huy fait apparoir d'aucuns autres actes de Chapitres, de Congregations, ni de Definitoires, où les Peres de Prouince ayent assisté, que de ceux contre lesquels les Religieux reformez se sont pourueus.

Av svrplvs, tant s'en faut que les Religieux non reformez, & les Peres de Prouince pûssent tirer aucun auantage de ladite Sentence du Sieur Official de Reims, qu'outre qu'elle ne fut renduë que par forclusion, il resulte d'ailleurs du Veû des pieces, qu'elle est fondée sur la preuue particuliere de leur exception, c'est à dire que les Peres de ladite Prouince de France auoient constamment establie pardeuant les Iuges de la *Coustume immemoriale* depuis l'an 1519. iusques en 1650. dans la possession de laquelle ils auoient esté troublez; & cela au moyen des extraits de 21. Tables Capitulaires. De sorte que les Peres de ladite Prouince de France ne gagnerent leur cause en cette contestation, que sur la preuue d'vn fait dont en cette instance les Religieux non reformez de la Prouince de Touraine Pictauiene sont absolument destituez.

La prouision doit estre regulierement donnée à ceux qui ont le titre le plus apparent, ou qui sont fondez en vne possession legitime. Les Religieux Reformez ont tous les titres en leur faueur, & ils font voir dauantage, que le nouueau Bref obtenu par les non reformez est obreptice & subreptice, & partant qu'il ne peut estre d'aucune consideration. Et quant à la pretenduë possession alleguée de la part desdits Religieux non reformez, il est prouué au procés que bien loin d'estre immemoriale, ce qui seroit necessaire pour la rendre de quelque poids; il se voit que c'est vne entreprise toute nouuelle, qui ne peut point par consequent donner atteinte à vne police si legitime-

ment eftablie, & fi exactement obferuée dans la Prouince, auparauant l'vfurpation dont on fe plaint.

Les Religieux Reformez adioufteront encore cette derniere confideration, pour monftrer que le Roy & fon Confeil leur doiuent adiuger la prouifion : A fçauoir, que fi les Religieux Reformez eftoient renuoyez purement & fimplement en Cour de Rome, pour obtenir vn Bref commiffoire *in partibus*, pour la decifion de leurs differends au fond ; ce feroit les reduire à l'impoffible, à caufe du credit des Religieux non reformez, lefquels depuis quatre années ont empefché que les Reformez n'ayent pû obtenir ledit Bref commiffoire. Ce qui eft vne violence inouïe, exercée mefme auec outrage contre lefdits Religieux Reformez, en la perfonne des Freres Nublé & Braut Procureurs & Agens defdits Reformez, lefquels non feulement on n'a point voulu entendre, mais leurs parties ont de plus furpris vn decret qu'ils ne feroient point ouïs, *cenfuit non effe audiendos*, & le mefme Decret leur a enioint de fortir de Rome, comme des rebelles & des apoftats*; ce qui bleffe non feulement les libertez de l'Eglife de France, mais les regles mefme de l'equité naturelle : Et ainfi le Confeil voit la neceffité qu'il y a d'adiuger la prouifion aufdits Reformez, afin d'engager les Religieux non reformez d'agir coniointement auec les Reformez, pour obtenir en Cour de Rome ledit Bref commiffoire.

* Cela eft euidemmẽt iuftifié par les 68. 102. & 103. pieces rapportées au procés.

C'eft ce qui fait efperer aux Religieux reformez de la iuftice, & de la pieté de fa Maiefté, & de Noffeigneurs de fon Confeil, qu'ils adiugeront la Prouifion dont eft queftion, en faueur du titre & du droit commun, qui ne peut eftre controuerfé entre les parties, contre vne Vfurpation qui n'eft colorée que d'vne Exception, dont ceux qui s'efforcent de s'en preualoir n'eftabliffent aucune preuue ; en faueur de la Reforme contre le Defordre ; & en faueur de la Simplicité religieufe, & du bien public contre l'Ambition de quelques particuliers.

Meffieurs D'ORGEVAL, PONCET, BOVLLENGER, & BOVCHERAT, *Rapporteurs.*

Meffieurs D'ORMESSON, DE LA POTERIE, DE LAVZON, D'HALIGRE, DE MORANGIS, DE MACHAVLT, & DE VERTAMONT, *Commiffaires.*